

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Paysages et biodiversité

N° CN-2023-772

- transmission en préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION

CHEMIN DU GENON (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE PRINGY)

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ainsi que l'article L. 2212-2 lequel dispose que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 lequel dispose que le Maire peut prescrire, dans la limite de ses pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige en se fondant notamment sur l'intérêt de l'ordre public ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de faire respecter l'ordre public et de prendre toute mesure afin de s'assurer de la sécurité, la tranquillité et la salubrités publiques des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT l'affaissement d'une berge du Genon dans le CHEMIN DU GENON (commune déléguée de Pringy) ;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux, la nature des travaux et leur empiètement sur la chaussée, nécessitent pour garantir les meilleures conditions de sécurité des usagers et des personnels d'exécution, la modification de l'organisation de la circulation CHEMIN DU GENON,

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de circulation

À compter du 1^{ER}/04/2023 et jusqu'au 1^{er}/05/2024, la circulation des cyclistes, des piétons et des chevaux est interdite dans le CHEMIN DU GENON (commune déléguée de Pringy).

Article 2 : Déviation de la circulation

À compter du 1^{ER}/05/2023 et jusqu'au 1^{er}/05/2024, une déviation est mise en place pour les cyclistes, les piétons et les chevaux. Cette déviation emprunte les voies suivantes : ROUTE DE TESSY et RUE DES CARTS.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est fournie et mise en place par la Ville.

Article 4 : Prise d'effet

Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Caractère exécutoire

Monsieur le maire d'Annecy, Monsieur le commissaire central d'Annecy, Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie Nationale ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure légale.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté sera transmis pour informations aux autorités et organismes suivants :

- SDIS

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux présentes dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

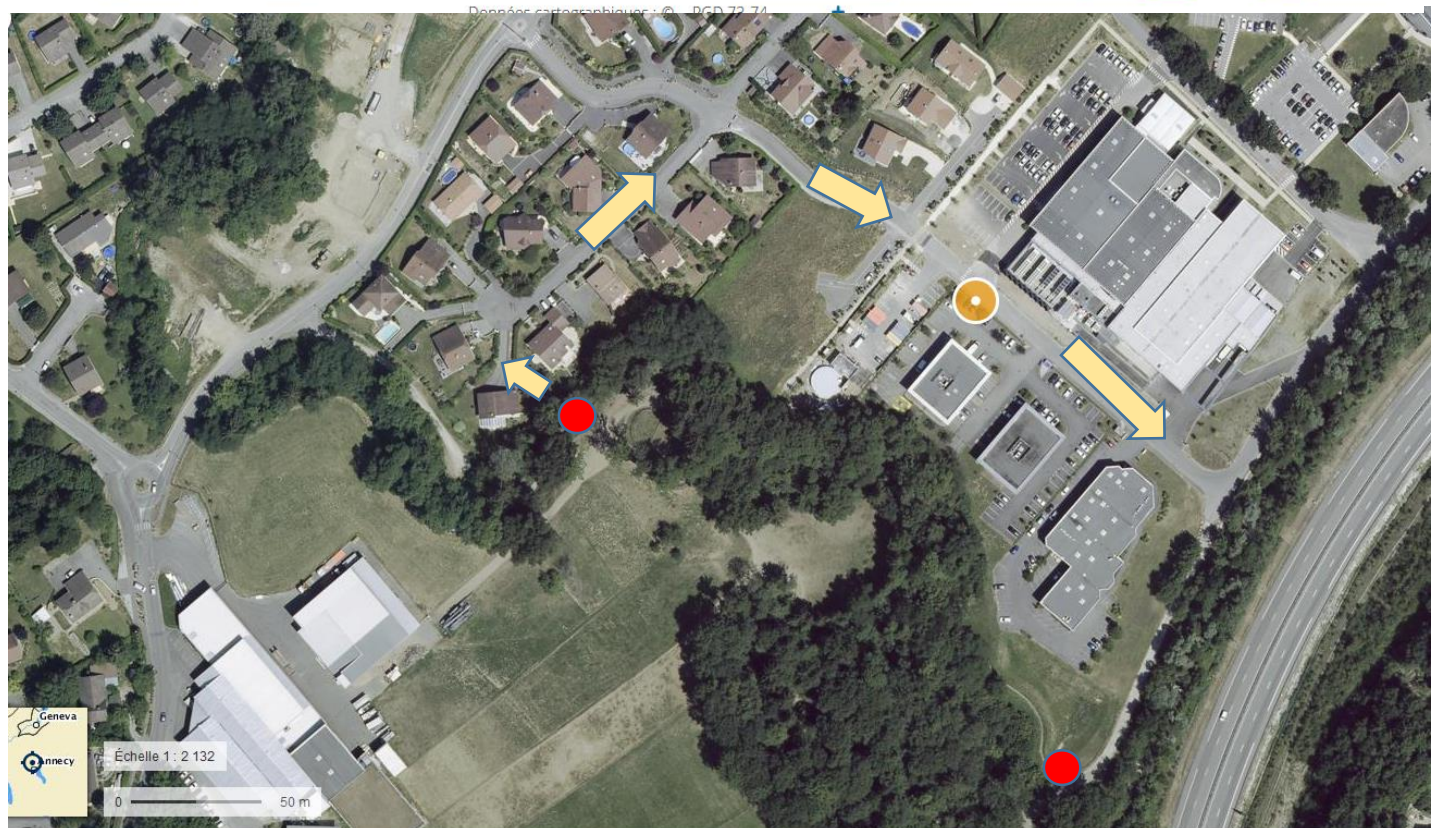
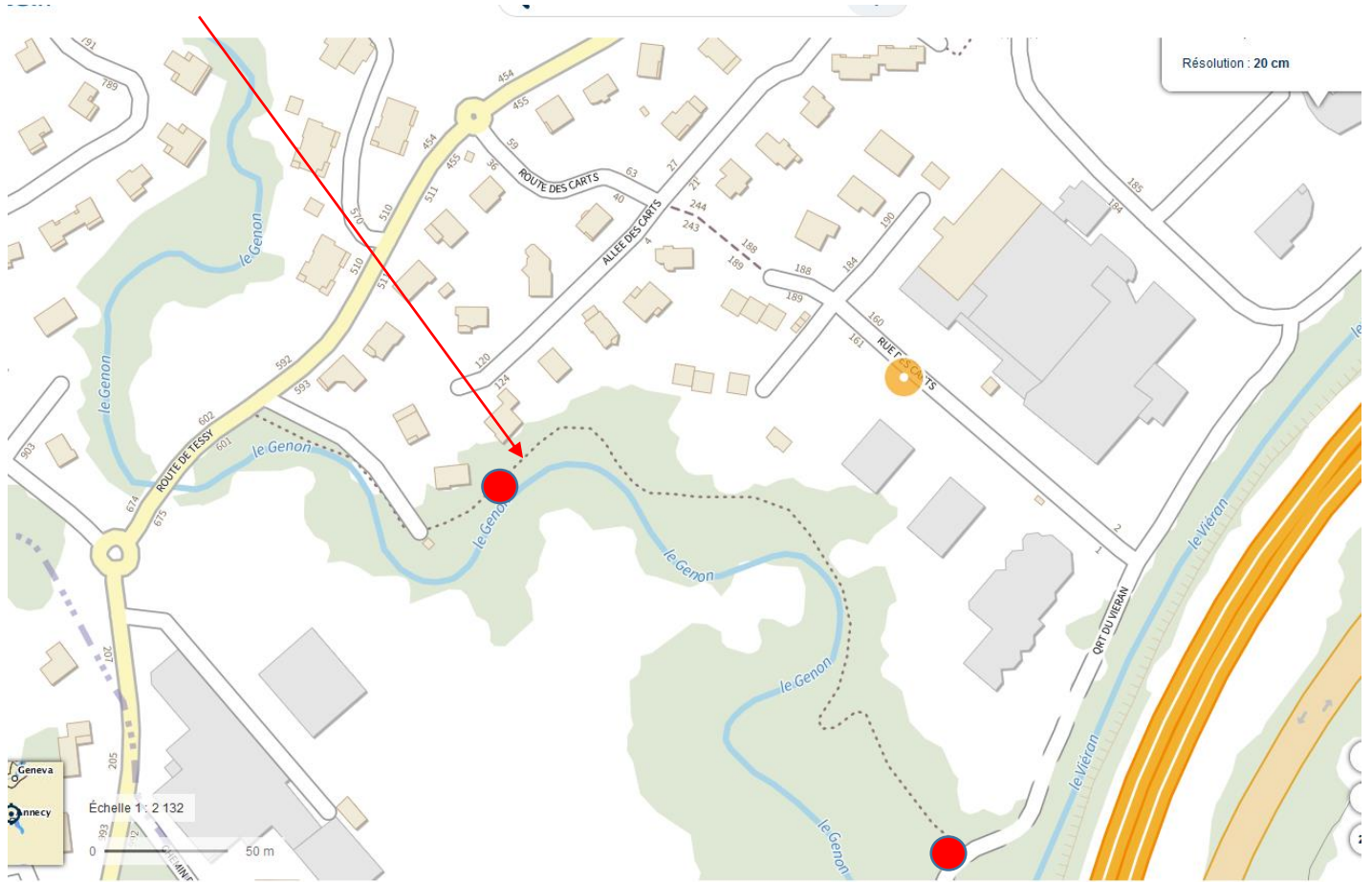
Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- À compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication, ou
- À compter de la réponse de la ville, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Chemin du Genon à Pringy - Annecy



Légende :

	Barrières		déviation piétonne
---	-----------	---	--------------------